

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 2 de la réunion du 14 octobre 2025

Par voix téléphonique & électronique

Pascal FRITZ – Daniel KIEFER – Michel LEDERLE – François WEISS – Yannick SCHMITT
Raymond ROSER – Lionel GRUNENWALD Représentant du Comité Directeur de District

Année sabbatique :

La CDSA informe tous les arbitres et tous les clubs de District que l'année sabbatique d'un arbitre n'est pas prise en compte pour le statut de l'arbitrage. Décision CRSA

À partir de la saison 2025/2026 : / PV CRSA 10-06-2025

Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois **à concurrence de 3 mois**. **De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives**. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. Cette proposition a été validée par le Comité Directeur LGEF du 27 Mai 2025.

Certificat médical pour les arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. PV CRSA 16-09-2025

Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée. La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.

Article 47.5 / PV CRSA 10-06-2025

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- Les sanctions financières s'appliquent par année(s) et par arbitre(s) manquant(s)

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Farid BENNEDDINE quitte Luemschwiler AS, est rattaché à Mulhouse Anatolie AS

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Farid BENNEDDINE qui quitte Luemschwiler AS pour être rattaché à Mulhouse Anatolie AS.

En application de l'article 35.3, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Luemschwiler AS, jusqu'au 30/06/2026. Article 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. BENNEDDINE ne pourra couvrir Mulhouse Anatolie AS, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Mulhouse Anatolie AS (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Anatolie AS. Article 35.5

♦ M. Alessandro RIGONI quitte Riedisheim FC, est rattaché à Mulhouse Azzurri US

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Alessandro RIGONI qui quitte Riedisheim FC pour être rattaché à Mulhouse Azzurri US.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Riedisheim FC, jusqu'au 30/06/2028. Article 35.2 et 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. RIGONI ne pourra couvrir Mulhouse Azzurri US, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Mulhouse Azzurri US (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Azzurri US. Article 35.5

♦ **M. Jad TAOUSSI quitte Strasbourg Kronembourg FC, est rattaché à Lingolsheim FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre **Jad TAOUSSI** qui quitte Strasbourg Kronembourg FC pour être rattaché à Lingolsheim FC.

Aussi, M. Taoussi ne pourra couvrir Lingolsheim FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Lingolsheim FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer. **PV CRSA 16-09-2025**

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Lingolsheim FC. Article 35.5

♦ **M. Dylan SCHNEIDER quitte Herrlisheim AS, est rattaché à Ste Croix en Plaine FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre **Dylan SCHNEIDER** qui quitte Herrlisheim AS pour être rattaché à Ste Croix en Plaine FC.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Herrlisheim AS, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. Schneider ne pourra couvrir Ste Croix en Plaine FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Ste Croix en Plaine FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Ste Croix en Plaine FC. Article 35.5

♦ **M. Enzo ANCEL quitte l'Association Sportive Haute Bruche, est rattaché à Grendelbruch FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre **Enzo ANCEL** qui quitte l'Association Sportive Haute Bruche pour être rattaché à Grendelbruch FC.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Haute Bruche AS, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. Ancel ne pourra couvrir Grendelbruch FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Grendelbruch FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Grendelbruch FC. Article 35.5

♦ **M. Jérémy KOUDLANSKY quitte Kintzheim RC, est rattaché à Sélestat Portugais AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre **Jérémy KOUDLANSKY** qui quitte Kintzheim RC pour être rattaché à Sélestat Portugais AS.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Kintzheim RC, jusqu'au 30/06/2028. Article 35.2 & 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Sélestat Portugais AS. Article 35.5

♦ **M. Abdallah BENTAYEB quitte Strasbourg Musau AS, est rattaché à Hangenbieten US**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre **Abdallah BENTAYEB** qui quitte Strasbourg Musau AS pour être rattaché à Hangenbieten US.

L'article 35.1 précise :

Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Strasbourg Musau AS, jusqu'au 30/06/2028. Article 35.1 & 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. Bentayeb ne pourra couvrir Hangenbieten US, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2031 n'influençant cependant la situation sportive de Hangenbieten US (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2031/2032.

Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Hangenbieten US. Article 35.5

♦ **M. Carlos Alberto LOPES RODRIGUES quitte Wettolsheim FC, est rattaché à Wintzenheim AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre **Carlos Alberto LOPES RODRIGUES** qui quitte Wettolsheim FC pour être rattaché à Wintzenheim AS.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Wettolsheim FC, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. Lopes Rodrigues ne pourra couvrir Wintzenheim AS, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Wintzenheim AS (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Wintzenheim AS. Article 35.5

II – Examen des demandes de changement de Statut

♦ **M. Joris DEBOURGOGNE quitte Oberhergheim FC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Joris DEBOURGOGNE qui quitte Oberhergheim FC, pour être arbitre indépendant à compter du 01-07-2025.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Oberhergheim FC, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. DEBOURGOGNE ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Isa AYDIN quitte Benfeld AS, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Isa AYDIN qui quitte Benfeld AS club en inactivité, pour devenir arbitre Indépendant.

Aussi, M. AYDIN ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Mourad BEGHDAD quitte Mundolsheim AS, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Mourad BEGHDAD, qui quitte Mundolsheim AS pour être licencié arbitre Indépendant, à compter du 01/07/2025.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Mundolsheim AS jusqu'au 30 juin 2028. Article 35.2 & 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. BEGHDAD ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Muhammed UGUR quitte Wettolsheim FC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Muhammed UGUR qui quitte Wettolsheim FC, pour être arbitre indépendant à compter du 01-07-2025.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Wettolsheim FC, jusqu'au 30/06/2028.

L'article 24.2 précise :

Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31.

Aussi, M. UGUR ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 5 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

III – Situation des arbitres, qui quittent leur club suite à des incidents graves et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)

♦ **M. Mohamed HAMMANI quitte Strasbourg Cité de L'III, est rattaché à Uhrwiller AS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. HAMMANI n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Strasbourg Cité de L'III à compter du 30-06-2025.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Aussi M. HAMMANI pourra couvrir son nouveau club Uhrwiller AS à partir de la saison 2025-2026

IV – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2025-2026, ont muté d'un club de District (ou indépendant) vers un club de Ligue concerné par les droits de mutation de 500.00 €. Article 35.5

♦ **M. Hasan SAIDI de indépendant à Dahlenheim FC, PV CRSA du 16-09-2025**

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Dahlenheim FC. Article 35.5

♦ **M. Bryan MORGEN de indépendant à Koetzingue ASL, PV CRSA du 16-09-2025**

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Koetzingue ASL. Article 35.5

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Président de la CDSA Alsace
Pascal FRITZ

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fritz'.

Le Secrétaire
Raymond ROSER

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Roser'.